



Présentation
BPJEPS JUDO
En apprentissage
2023 2024

Le principe

- ▶ Une formation en 9 mois
 - ▶ En semaine (3 jours en organisme de formation et 2 jours en stage club)
 - ▶ Un contrat de travail en apprentissage
 - ▶ Une rémunération
-
- ▶ 2 sites de formation
 - ▶ Lyon (69) et Ceyrat (63)

Les avantages

- ▶ Prise en charge du coût de la formation 6400 euros
- ▶ Subvention à l'employeur pour la rémunération de l'apprenti 666 euros par mois travaillé
- ▶ Une formation rapide
- ▶ Une formation en immersion totale
- ▶ Une rémunération pour l'apprenti en % du SMIC
- ▶ Un suivi régulier des apprentis

Les inconvénients

- ▶ Avoir entre 18 et 30 ans
- ▶ S'inscrire avant le 21 juillet 2023 et signer le contrat avant le 18 septembre 2023
- ▶ Être disponible en semaine
- ▶ Quelques week-end travaillés dans le cadre de l'organisation des grands événements
- ▶ Demande une réelle implication du stagiaire

La rémunération de l'apprenti

La rémunération de l'apprenti est fixée en fonction de l'âge et de l'année d'exécution du contrat d'apprentissage.

Lorsque l'apprenti atteint l'âge de 18, de 21 ou de 26 ans, le taux de rémunération change le premier jour du mois qui suit l'anniversaire du jeune.

Les salaires versés aux apprentis sont exonérés d'impôt sur le revenu dans une limite égale au montant annuel du SMIC (art. 81 bis du Code Général des Impôts).

	MOINS DE 18 ANS	DE 18 À 20 ANS	DE 21 ANS À 25 ANS	26 ANS ET PLUS
1ère année	27 % du SMIC*	43 % du SMIC	53 % du SMIC	100 % du SMIC
2ème année	39 % du SMIC	51 % du SMIC	61 % du SMIC	100 % du SMIC
3ème année	55 % du SMIC	67 % du SMIC	78 % du SMIC	100 % du SMIC

— Quel jeune peut être apprenti ?

– Il doit être **âgé de 16 à 29 ans inclus** dans le cadre général de l'apprentissage. **Dans nos secteurs d'activité, l'apprenti doit être majeur.**

– Des dérogations à la limite d'âge de 29 ans sont possibles dans six cas :

- lorsque le contrat fait suite à un contrat d'apprentissage précédemment souscrit et conduit à un niveau supérieur à celui obtenu à l'issue du contrat précédent
- lorsqu'il y a eu rupture de contrat pour des causes indépendantes de la volonté de l'apprenti (cessation d'activité de l'employeur, faute de celui-ci ou manquements répétés de ses obligations, ou en cas de danger pour la santé ou la sécurité de l'apprenti) ou suite à une inaptitude physique et temporaire de celui-ci ;
Dans ces deux cas, le contrat d'apprentissage doit être souscrit dans un délai maximum d'un an après l'expiration du précédent contrat ; et l'âge de l'apprenti au moment de la conclusion du contrat ne peut être supérieur à 35 ans.
- lorsque le contrat est conclu par une personne qui est reconnue comme travailleur handicapé
- lorsque le contrat est conclu par une personne qui a un projet de création ou de reprise d'entreprise dont la réalisation est subordonnée à l'obtention du diplôme ou titre sanctionnant la formation poursuivie
- lorsque le contrat est conclu par une personne inscrite en tant que sportif de haut niveau
- en cas d'échec à l'obtention du diplôme ou du titre professionnel visé, l'apprentissage peut être prolongé pour une durée d'un an au plus.

► *Dans ces quatre cas, la dérogation est prévue sans limite d'âge supérieur.*

— Aide unique aux employeurs d'apprentis

Les contrats d'apprentissage bénéficient désormais d'une **aide unique aux employeurs d'apprentis**. L'employeur reçoit une aide de 6000 euros par apprenti pour tout contrat d'un an signé avant le 31 décembre 2023

L'aide s'adresse :

- aux **employeurs privés de moins de 250 salariés**,
- aux contrats d'apprentissage conclus à **compter du 01/01/2023 jusqu'au 31 décembre 2023**.
- aux contrats visant la préparation d'un **diplôme ou d'un titre de niveau inférieur ou égal au BAC**.